

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 207.420 du 20 septembre 2010

G./A.192.341/VI-18.194

En cause : **FRAIPONT Francine,**

ayant élu domicile chez
Me Eric LEMMENS, avocat,
place verte, n° 13,
4000 Liège ,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise, n° 149/22,
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mai 2009 par Francine FRAIPONT, qui demande l'annulation de "l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 avril 2009 prononçant à son encontre la mesure administrative de la suspension préventive, arrêté lui notifié par courrier du mercredi 15 avril 2009 reçu le jeudi 16 avril 2009";

Vu l'arrêt n° 193.124 du 8 mai 2009 ordonnant, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution du même arrêté;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, Premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 14 juillet 2010 convoquant les parties à comparaître le 6 septembre 2010 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. Yves HOUYET, Conseiller d'Etat, Président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me Elisabeth KIEHL, loco Me Eric LEMMENS, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Audrey ADAM, loco Me Philippe LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, Premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par un arrêté du 4 septembre 2009 la partie adverse a procédé au retrait de l'arrêté attaqué; que le recours n'a dès lors plus d'objet; qu'il y a lieu de lever la suspension ordonnée par l'arrêt n/ 193.124 du 8 mai 2009;

Considérant que, compte tenu des circonstances de la cause, il y a lieu de mettre les dépens à la charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

La suspension ordonnée par l'arrêt n/ 193.124 du 8 mai 2009 est levée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt septembre deux mille dix par :

M. Yves HOUYET, Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M^{me} Caroline HUGÉ, Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Caroline HUGÉ.

Yves HOUYET.